

Décret n° 2023-117 du 4 avril 2023
portant attributions, composition et fonctionnement de la commission
forestière

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des
terres et terrains ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu la loi n° 20-2022 du 18 mai 2022 modifiant et complétant certaines dispositions
de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des
terres et terrains ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement
durable ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de
l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre,
chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article
141 de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 susvisée, les attributions, la composition
et le fonctionnement de la commission forestière.

Article 2 : La commission forestière est l'organe technique qui assiste le ministre
chargé des forêts dans la délivrance des titres d'exploitation forestière.

Chapitre 2 : Des principes et des modalités du consentement libre, informé et préalable en matière de classement d'une forêt

Section 1 : Des principes

Article 2 : Le classement d'une forêt obéit au principe du consentement libre, informé et préalable des populations affectées par le projet de classement et au principe de consultation des organisations de la société civile de la circonscription concernée.

Article 3 : Les communautés locales et populations autochtones expriment sans contrainte leur accord ou leur refus à la réalisation d'un projet de classement pour lequel elles ont reçu préalablement les informations nécessaires.

Section 2 : De la procédure du consentement

Article 4 : Le consentement est ouvert pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, par décision du ministre chargé des forêts, notifiée aux communautés locales et populations autochtones concernées et au promoteur du projet de classement.

Article 5 : Le consentement libre, informé et préalable est mené par une commission de consultation mise en place par le ministre chargé des forêts, composée ainsi qu'il suit :

Président : le directeur général des eaux et forêts ;

Vice-président : le représentant du Conseil départemental ;

Rapporteur : le directeur départemental des eaux et forêts ;

Membres :

- un représentant du ministère en charge des forêts ;
- un représentant du ministère en charge des droits humains ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du ministère en charge des affaires foncières ;
- un représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant du ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministère en charge des mines ;
- un représentant du ministère en charge du développement local ;
- un représentant de la direction générale des droits humains ;
- un représentant de la direction générale des peuples autochtones ;
- deux représentants du promoteur du classement ;

- deux représentants de la société civile œuvrant dans le domaine des droits des communautés locales et populations autochtones (CLPA) domiciliés dans la zone concernée.

Article 6 : Le consentement est réputé valable lorsqu'il prend en compte :

- les modes de prise de décision des communautés locales et populations autochtones concernées ;
- la représentation en considération des aspects liés au genre et aux classes d'âge ;
- la nature de l'information fournie aux communautés locales et populations autochtones ;
- la nécessité d'élaborer des procédés de communication susceptibles de garantir la même compréhension du message par tous ;
- la disponibilité des documents écrits consultables par tout membre de la communauté qui souhaiterait en prendre connaissance.

Article 7 : Le consentement des communautés locales et populations autochtones est recueilli à travers leurs institutions représentatives.

Chapitre 3 : Des étapes de consultation

Section 1 : De l'information

Article 8 : L'information du public se fait par voie d'affichage et par tout moyen de publicité approprié dans le périmètre concerné par le projet et notamment aux abords immédiats de celui-ci.

Article 9 : L'information doit porter sur l'identité de l'auteur de la requête, le lieu où se situe la forêt à classer, les objectifs du classement ainsi que les motifs justifiant la nécessité du classement.

Article 10 : La publication doit se faire en caractères apparents quinze (15) jours au moins avant le début de la consultation, et rappelée dans les huit (8) premiers jours dans les journaux d'annonces du département concerné.

Section 2 : Des modalités de la consultation

Article 11 : Le directeur départemental des eaux et forêts réunit les représentants des communautés locales, des peuples autochtones et des organisations de la société civile. La commission de consultation recueille leur consentement exprès sur le projet de classement.

Article 12 : Le consentement sur le projet de classement exprimé par les représentants des communautés locales, des peuples autochtones et des organisations de la société civile est consigné dans un procès-verbal dressé à cet effet par le directeur départemental des eaux et forêts et signé par toutes les parties prenantes.

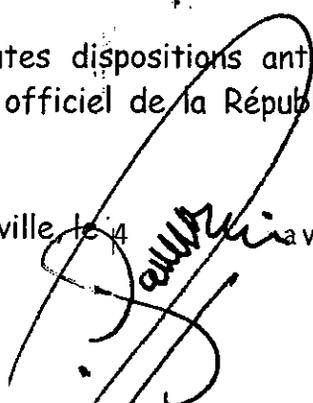
Article 13 : Le procès-verbal est annexé au rapport établi par le directeur départemental des eaux et forêts et transmis au préfet qui en assure une large diffusion, par voie d'affichage, auprès des services déconcentrés et décentralisés de son département.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2023-117

Fait à Brazzaville le 4 avril 2023

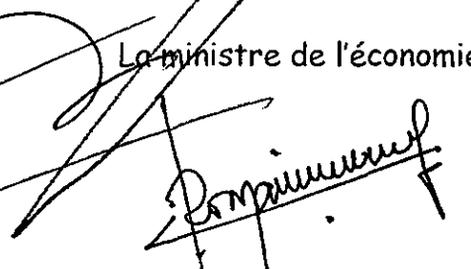

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

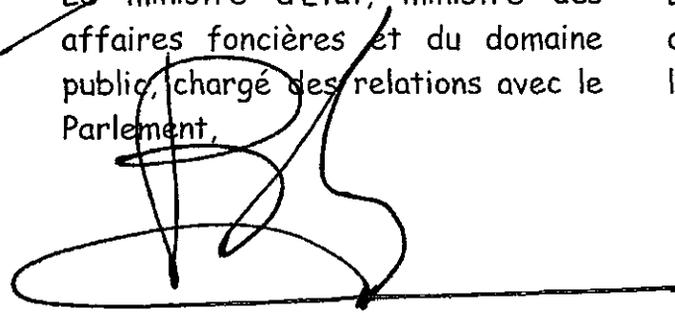
Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,


Anatole Collinet MAKOSSO.-

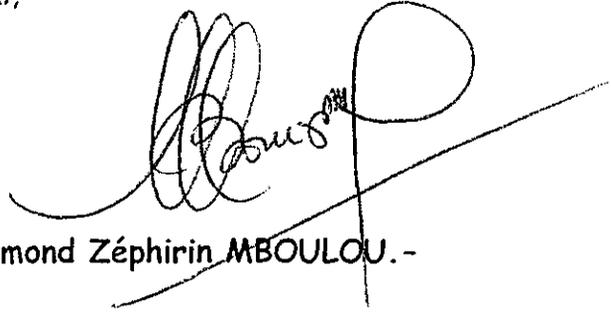
Le ministre de l'économie forestière,


Rosalie MATONDO.-

Le ministre d'Etat, ministre des
affaires foncières et du domaine
public, chargé des relations avec le
Parlement,


Pierre MABIALA.-

Le ministre de l'intérieur, de la
décentralisation et du développement
local,


Raymond Zéphirin MBOULOU.-